

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 OCTOBRE 2013

Délibération
n°2013.10.202

**Tarifs 2014 -
Participation pour le
Financement de
l'Assainissement
Collectif (PFAC)**

LE DIX SEPT OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **11 octobre 2013**

Secrétaire de séance : Jean-François DAURE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Robert JABOUILLE, Victor KERRIGUY, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAI-S-LAFONT, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Maryse ROUX, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Françoise COUTANT à Madeleine LABIE, Marie-Noëlle DEBILY à François NEBOUT, Catherine DESCHAMPS à Patrick BOUTON, Jacques DUBREUIL à Jacques NOBLE, Maurice HARDY à Michel BRONCY, Catherine PEREZ à Frédéric SARDIN, Rachid RAHMANI à Dominique LASNIER, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS

Excusé(s) représenté(s) :

Denis DOLIMONT par Maryse ROUX, Janine GUINANDIE par Victor KERRIGUY

Excusé(s) :

Bernard CONTAMINE, Nadine GUILLET, Redwan LOUHMADI, Zahra SEMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2013

**DELIBERATION
N° 2013.10.202**

ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT - EAUX
USÉES

Rapporteur : **Monsieur NEBOUT**

**TARIFS 2014 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (PFAC)**

Le projet de loi de finances rectificatives du 14 mars 2012 a modifié l'article L1331-7 du code de la santé publique et instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

En application de ces dispositions, par délibération n°197 du 18 octobre 2013, le conseil communautaire a mis en place sur l'ensemble de son territoire, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ainsi que la PFAC « assimilés domestiques ».

Cette délibération a fixe par ailleurs les modalités d'application de la PFAC, de la PFAC « assimilés domestiques » ainsi que les tarifs 2013.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif, s'adresse à l'ensemble des propriétaires d'immeubles qui relèvent de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement (immeubles neufs et immeubles existants).

Pour un logement neuf, maison individuelle, lot constructible ou un « équivalent logement », le tarif passe de 2 099,00 € en 2013 à 2 130,50 € en 2014 soit une augmentation de 1,50 %.

Pour un logement existant, le tarif de 797,50 € en 2013 passe à 809,50 €, soit une augmentation de 1,5%.

Vu l'avis favorable de la commission d'environnement – cadre de vie – construction du 20 septembre 2013,

Vu l'avis favorable de la commission finances/programmation du 1^{er} octobre 2013,

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs 2014 et dispositions comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- 1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;

1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;

1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

➤ **Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :**

o Un tarif forfaitaire de **2 130,50 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.

o Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 3 834,90 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 5 432,78 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 6 817,60 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 7 456,75 €

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 1 065,25 €
Soit un montant de la PRE de : $7\,456,75\,€ + ((N-5) \times 1\,065,25\,€)$
(N = nombre de logements)

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 426,10 €
Soit un montant de la PRE de :
 $7\,456,75\,€ + (10 \times 1\,065,25\,€) + ((N-15) \times 426,10\,€)$
(N = nombre de logements)

o De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,

o D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

➤ **Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement :**

Un tarif forfaitaire de **809,50 €** est arrêté pour un regard de branchement individuel par habitation ou logement nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- 2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- 2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

2.4 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

➤ **Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées**

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire **de 2 130,50 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

- Hôtel Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
- Hôpitaux – Cliniques Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit
- Établissement d'Enseignement	Néant
- Bureaux	1 logement par tranche de 100 m ²
- Ateliers de : Fabrication – Transformation Réparation Locaux artisanaux Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m ² de bureaux

- Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétarias	1 logement par tranche de 50 m ²
- Laboratoires alimentaires (dont charcuterie et boucherie) - Laveries	1 logement par tranche de 50 m ²
- Surface de vente Station service, vente de carburant (toutes surfaces confondues en m2)	[1+S/200] x tarif 1 logement
- Camping	0,5 logement par emplacement
- Aire de lavage	0,5 logement par compartiment de lavage
- Aire destinée vidange camping car	1 logement
Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux	1 logement par local ou cellule

➤ **Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement :**

Un tarif forfaitaire de **809,50 €** est arrêté pour un regard de branchement individuel par immeuble nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 3 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année d'exigibilité.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 23 octobre 2013	<u>Affiché le :</u> 23 octobre 2013